



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE A L'ABRI ET L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES
EN LOGEMENT D'URGENCE MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE DE SÉZANNE**

Entre

- la Ville de SEZANNE (51260) représentée par Monsieur Sacha HEWAK, Maire

et

- l'État représenté par Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne

et

- le Club de Prévention d'ÉPERNAY représenté par Madame Marie-Line CANADA, Présidente

VU la circulaire interministérielle n°2008-260 du 4 août 2008 relative à l'hébergement et au logement des femmes victimes de violences

VU la circulaire du 13 avril 2013 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les SIAO et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 dite 'Pinel'

VU les mesures issues du Grenelle contre les violences conjugales du 25 novembre 2019

VU la délibération de la Ville de Sézanne n° 2023-02-01 du 1^{er} février 2023 mettant en place un partenariat avec le Club de Prévention d'Épernay dans le cadre de la lutte contre les violences familiales

VU la délibération de la Ville de Sézanne n° 2023-06-... du 29 juin 2023 autorisant M. le Maire à signer une convention avec le Club de Prévention d'Épernay et l'État,

PRÉAMBULE :

Dans la Marne, les places dédiées à l'hébergement d'urgence des victimes de violences conjugales et intrafamiliales sont gérées par le SIAO de la Marne et sont localisées dans les principales communes (Reims, Châlons-en-Champagne, Epernay, Vitry-le-François) du département. Cependant, les violences conjugales et intrafamiliales peuvent survenir sur l'ensemble du territoire, tant en zones rurales qu'en zones urbaines et la réponse d'hébergement des victimes en milieu rural est rarement immédiate sinon peu satisfaisante pour les familles. Dans la plupart des situations, les victimes sont des femmes, des mères de famille, qui doivent quitter le foyer dans lequel elles ont subi les violences pour être hébergées soit chez une tierce personne (famille, réseau amical) soit dans un hébergement d'urgence (SIAO/115) potentiellement éloigné de leur lieu de vie familiale et professionnelle.

En 2020, le SIAO de la Marne a reçu 156 demandes d'hébergement de victimes de violences représentant 166 adultes, majoritairement des femmes, et 124 enfants. Les victimes et leur famille ont été orientées soit vers des places d'hébergement en centres d'hébergement à Châlons-en-Champagne (5 places), Reims (28 places), Epernay (3 places) ou Vitry-le-François (3 places), soit à l'hôtel. Sur cette même période, 75 familles soit 135 personnes, ont ainsi été prises en charge à l'hôtel, faute de places disponibles en centres d'hébergement.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, dans un cadre expérimental, le rôle de la Ville de Sézanne en charge des personnes victimes de violences conjugales orientées par les services adéquats vers les logements mis à disposition par la Ville de Sézanne pour des victimes domiciliées sur sa commune et du département de la Marne.

ARTICLE 2 : Documents contractuels

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties quant à la réalisation de son objet. Toute modification de la présente convention pendant la durée de sa validité est subordonnée à la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Coordination et suivi du dispositif

L'orientation des personnes victimes de violences conjugales vers le dispositif est réalisée par les services autorisés à savoir :

- les forces de l'ordre (Police, gendarmerie)
- La Ville de Sézanne
- Le SIAO 51
- les services sociaux couvrant le territoire du Sud-Ouest Marnais (circonscription de solidarité départementale, CCAS/CIAS, CAF/MSA)
- l'association spécialisée dans l'aide aux femmes victimes de violences : le CIDFF de la Marne
- l'association d'aide aux victimes : le MARS France Victimes 51

L'entrée dans le logement est effectuée par les équipes éducatives du Club de Prévention missionnées à cet effet accompagnant la victime, et le cas échéant ses enfants, dans le logement.

Le club de prévention sera chargé

- De prévoir les équipements nécessaires dans les logements permettant un accueil en urgence (Kit hygiène, alimentation,...)
- de l'état des lieux d'entrée dans le logement.
- d'informer par courrier électronique, dans les six heures suivant l'entrée dans le logement :
 - la Ville (adresse électronique)
 - le CIDFF de la Marne (protection@cidff51.fr)
 - le SIAO 51 (ecoutants115@siao51.fr).
 - la gendarmerie (Adresse électronique)

ARTICLE 4 : Engagements des parties

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition gratuitement au Club de Prévention d'Épernay deux logements meublés et équipés : vaisselles, draps, équipements électro-ménagers,...)
- assurer les deux logements
- ne pas diffuser l'adresse des logements d'urgences dédiées aux victimes de violences conjugales
- assurer une partie du financement du projet à hauteur de 30 000 € pour une année.

L'État s'engage à :

- financer le dispositif au travers de l'ouverture de 2 places femmes victimes de violences conjugales sur le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 (Coût unitaire journalier de 33 €), pour permettre au Club de Prévention de répondre aux besoins essentiels de la victime hébergée (vestimentaires, hygiéniques, alimentaires et mobilité) et de l'accompagner tout au long de son parcours d'accès aux droits ;
- informer les services habilités à orienter les victimes vers ce dispositif.

Le Club de Prévention d'Épernay s'engage à :

- assurer le primo-accueil de la victime et/ou de ses enfants 7 jours et place d'un fonctionnement d'astreinte fonctionnant en continu toute la semaine.
- assurer la coordination du parcours de la victime de son entrée dans le logement d'urgence à sa sortie, en lien avec les partenaires habituels de ce type de dispositif (Forces de l'ordre, CIDFF, Le MARS, SIAO 51,...)
- informer les services habilités à orienter les victimes vers ce dispositif.
- assurer l'accompagnement de la victime et/ou de ses enfants au titre du parcours individualisé renforcé et à se mettre en lien avec le Département lorsque la victime est accompagnée de son ou ses enfants,
- permettre à la victime de disposer de biens essentiels à son maintien dans le logement durant la période d'accueil et d'accompagnement et permettre de lever d'éventuels freins à sa mobilité pour accéder à ses droits,
- solliciter dans les plus brefs délais les bailleurs sociaux du territoire pour permettre une solution de logement pérenne à la sortie du dispositif
- informer le service orienteur, la Ville ainsi que les forces de l'ordre et le SIAO 51 de la date de sortie du logement d'urgence de la victime.

ARTICLE 5 : Confidentialité et stockage des données personnelles des bénéficiaires

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents nominatifs relatifs aux situations familiales, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Chaque partie s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les personnes bénéficiaires et auxquelles elle pourrait avoir accès lors de l'exécution de ses prestations, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées. Chaque partie se porte garante du respect de cette obligation par son personnel. Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que les dits renseignements ou les dites informations soient traités dans le strict respect des dispositions légales en vigueur.

Cette action se fera conformément aux dispositions légales relatives à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « *Informatique et libertés* » et plus particulièrement de l'ensemble des déclarations à faire auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), voire des autorisations devant être obtenues auprès de celles-ci. En effet, le régime de l'autorisation auprès de la CNIL concerne, parmi d'autres, les informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle qui sont des données à caractère personnel sensibles dont le traitement est interdit sauf autorisation. Ces données sont mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 6 janvier 1978, sous réserve des exceptions prévues par ces articles (cf. notamment le consentement exprès de la personne).

S'agissant de fichiers ou traitements de données personnelles sensibles ou à risques, s'il existe, pour le type de données collectées, une autorisation unique, il suffira alors d'une déclaration de conformité à l'autorisation unique, dès lors que l'utilisation des données vise une même finalité et des catégories de données et de destinataires identiques, et qui sont autorisées par la CNIL au travers des décisions-cadre, appelées autorisations uniques.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable des risques et litiges provenant :

- de ses propres objectifs et missions qu'elles engagent dans le cadre de la présente convention,
- des informations échangées et mises à leur charge dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Communication

Tout au long de l'expérimentation, chacune des parties s'engage à citer les parties pour toute forme de communication ou médiatisation écrite du dispositif lorsqu'elle en est l'émettrice.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la ou du bénéficiaire, tous ces documents, informations et données échangées, y compris après l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 9 : Évaluation

Les parties disposeront d'indicateurs d'évaluation afin d'apprécier l'utilisation du logement sur 12 mois :

- nombre de personnes accueillies,
- durée moyenne d'hébergement des victimes,
- solutions de sorties proposées aux personnes victimes,
- autres indicateurs à déterminer entre les deux parties

ARTICLE 10: Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Effet et durée

La présente convention couvre la période expérimentale de douze mois.

Elle est conclue du au et fera l'objet d'une évaluation pour apprécier sa reconduction.

ARTICLE 12 : Modification de la convention

Pendant la durée de la convention, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le..... en ... exemplaires originaux,
dont un remis à chacune des parties.

(Toutes les pages de la convention sont paraphées par les cosignataires).

Une copie de cette convention est adressée au Groupement de Gendarmerie Départementale ainsi que Parquet du ressort du Tribunal judiciaire concerné.

Le Maire de Sézanne,

Le Préfet de la Marne,

La Présidente du Club de Prévention,

Sacha HEWAK

Henri PRÉVOST

Marie-Line CANADA

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT

ANNEXE 2 : CONVENTION DE PRÊT A USAGE

ANNEXE 3 : PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME

ANNEXE 4: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LOGEMENT